
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

20 AVRIL 1999

PROJET DE DECRET
RELATIF AUX CENTRES DE VACANCES(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES, DES SPORTS
ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE
PAR MME YERNA

(1) Voir Doc. n° 289 (1998-1999) n°s 1 à 7.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la jeunesse (1) a examiné, en ses réunions des 16 mars, 20 avril 1999, le projet de décret relatif aux centres de vacances.

Mme Bertouille (présidente) signale que c'est M. Maene, représentant de la ministre-présidente Onkelinx, qui fixa l'exposé introductif. Elle précise que la ministre-présidente se trouve actuellement dans une autre commission et était indisponible l'après-midi. Elle signale que la discussion générale débutera lors de la prochaine séance.

I. EXPOSÉ INTRODUCTIF DE M. MAENE, REPRÉSENTANT DE LA MINISTRE-PRESIDENTE ONKELINX

Le projet de décret qui est soumis à l'examen résulte d'une proposition commune de Mme la ministre-présidente dans le cadre de ses compétences en matière d'Enfance et d'ONE, du ministre du Sport dans le cadre de ses compétences au niveau de l'ADEPS et du ministre de la Culture et de l'Education permanente puisque ce projet de décret concerne également les organisations et les services de jeunesse.

Il précise que sous le terme générique de centres de vacances, trois grandes catégories d'initiatives sont visées, tout d'abord les plaines de vacances qui organisent des activités de journées, c'est le cas notamment des plaines de jeux organisées par les communes; les séjours de vacances qui sont organisés sur un mode résidentiel, c'est-à-dire que l'enfant va loger en dehors de sa famille, ce sont par exemple les « colonies » organisées par les mutuelles et enfin, les camps de vacances qui sont également organisés sur un mode résidentiel mais qui s'adressent à un public déjà organisé, c'est par exemple le cas de camps organisés par les scouts, les Faucons Rouges, les Patros, ...

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Bertouille (présidente), M. Barbeaux, Mme Bouarfa, MM. Chabot, Cheron, Mme Cogels-Le Grelle, M. Dehu, Mme Maréchal, MM. Massy, Perdieu, Mme Payfa, M. Saulmont, Mmes Servais, Salmon-Verbayst, MM. Santkin, Thissen, Mme Yerna (rapporteuse).

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française;

M. Maene, membre du cabinet de la ministre-présidente Onkelinx;

MM. Boogaerts, Weerts, Parmentier, membres du cabinet du ministre Ancion;

M. Melin, expert du groupe PS;

M. Hénin, expert du groupe PRL/FDF;

MM. Civilio, Kemp, experts du groupe PSC.

Il déclare que le projet de décret détermine les conditions à remplir pour obtenir l'agrément de la Communauté française pour organiser un centre de vacances. Ces conditions portent notamment, dit-il, sur l'élaboration d'un projet pédagogique, un nombre minimum d'enfants, la durée de l'activité et sur l'encadrement.

Il souligne que l'agrément n'est pas obligatoire pour tout qui souhaite organiser un encadrement d'enfants pendant les périodes de congés scolaires, mais cet agrément dès lors qu'il est octroyé, doit constituer un label de qualité qui doit permettre aux parents d'être assurés sur la qualité de l'activité proposée.

Il précise qu'une obligation formelle d'être agréé dès lors que l'on organise une activité regroupant des enfants n'a pas été retenue parce qu'elle concernerait par exemple un groupe de familles qui organise des vacances en commun ou encore des institutions du secteur de l'accueil des jeunes handicapés ou du secteur de l'aide à la jeunesse.

Il déclare que le projet de décret fixe également des conditions pour l'octroi de subventions aux centres de vacances agréés. Ces subventions ne sont toutefois pas automatiques même s'il y a agrément.

Il précise que des normes particulières pourront être fixées notamment en matière de subventions pour les centres de vacances qui s'adressent plus particulièrement à des enfants issus de milieux défavorisés ou encore à des centres de vacances qui intègrent des jeunes handicapés.

Il souligne que le critère d'intégration de ces jeunes handicapés est déterminant, il s'agit bien de les associer à des activités auxquelles participent d'autres enfants qui ne souffrent d'aucun handicap.

En ce qui concerne les subventions, il déclare que le Gouvernement a estimé que celles-ci ne devraient être octroyées qu'à la condition que le montant des frais de participation demandé aux parents ne constitue pas un empêchement pour certaines familles de pouvoir participer à l'activité proposée.

Il précise que les conditions fixées pour obtenir l'agrément et les subventions sont relativement contraignantes notamment en ce qui concerne le projet pédagogique et l'encadrement. Une application stricte et immédiate de l'ensemble de ces normes pourrait bien évidemment, dit-il, poser des problèmes aux promoteurs de centres de vacances qui développent des activités depuis plusieurs années, aussi des mesures transitoires sont prévues de manière à permettre à chacun de s'adapter aux nouvelles exigences.

Il déclare que l'on peut raisonnablement affirmer que ce projet de décret est attendu depuis longtemps, près de 20 ans, par les acteurs de terrain; son adoption constituera un signal fort pour le secteur.

M. Maene, représentant de la ministre-présidente, apporte trois corrections techniques au projet de décret relatif aux centres de vacances:

— à l'article 5, § 3, premier tiret, supprimer les termes « de plein exercice ou »;

— à l'article 5, § 3, 4^e tiret, supprimer les termes « d'aide moniteur »;

— à l'article 7, 9^o, d), remplacer le terme « alinéa » par « paragraphe ».

II. DISCUSSION GENERALE

M. Barbeaux déclare que son groupe se réjouit de la discussion dudit projet de décret.

Il précise qu'il s'agit d'un des objectifs que son parti s'était fixé dans la déclaration de politique communautaire de 1995.

Il souligne que ledit projet de décret répond à une préoccupation de longue date de son parti. Il précise que, dès 1988, André Antoine avait déposé une proposition de décret reprise en 1992 par Denis Grimberghs sur le sujet.

Il déclare que ledit projet de décret trouve son origine dans le désir de mettre tout en œuvre pour une réelle politique de l'enfance, particulièrement en matière de loisirs. L'édiction de normes en matière d'encadrement et de formation va, dit-il, dans le sens d'une amélioration des conditions d'accueil des enfants. Il souligne que son parti ne peut que se féliciter de cette volonté d'assurer le bien-être des enfants, avenir de notre société.

Il rappelle une déclaration de M. Antoine dans sa proposition de décret de 1988 à savoir qu'il « convenait de permettre aux enfants de prendre leurs loisirs en mains et de devenir eux-mêmes promoteurs de projets ».

Il précise que ces actions existent sur le terrain et sont l'œuvre de communes et surtout d'associations, de mouvements de jeunesse. Il déclare que l'adoption dudit projet de décret constituera la reconnaissance officielle de ces diverses actions ainsi que la qualité de celles menées par des associations de citoyens. Ledit projet de décret entérine, dit-il, le principe de subsidiarité cher à son parti.

Par ailleurs, M. Barbeaux souligne que la rédaction dudit projet de décret rencontre une autre volonté de son parti à savoir celle de distinguer la reconnaissance du subventionnement.

Il précise que ce principe a été rappelé à de nombreuses reprises et encore récemment lors de la discussion dudit projet de décret sur les arts de la scène.

Le projet de décret prévoit bien, dit-il, en son article 7, une liste de conditions à remplir pour être « agréé centre de vacances ». C'est l'article 11 qui, lui, précise, dit-il, les conditions de subventionnement.

La reconnaissance précède, dit-il, le subventionnement et ne l'entraîne pas automatiquement. La reconnaissance présente, en tant que telle, dit-il, divers avantages qui n'ont pas de rapport avec la subvention éventuelle. Il cite en exemple l'accès au prêt de matériel de Nanine, ou encore, pour la Communauté française, la faculté de disposer d'une vision générale du secteur, sans pour autant le financer dans son ensemble.

D'autre part, le même commissaire déclare qu'au-delà du principe de subsidiarité qu'il vient d'évoquer, ledit projet de décret valorise clairement l'expérience d'animation acquise par des jeunes au sein des organisations de jeunesse. Il n'aurait, en effet, pas été normal, dit-il, de privilégier un jeune qui aurait acquis de l'expérience au niveau de la plaine communale de son quartier, au détriment de celui qui s'est impliqué dans la troupe scouts de son village. Il souligne que ces enfants sont égaux, seule les différences peut-être la proximité du lieu d'animation de leur domicile. Une telle différence n'aurait pas été raisonnable. Toutefois, il peut exister, dit-il, des différences quant au type de travail effectué dans ces lieux, le projet en tient donc compte.

En conclusion, il déclare que son groupe se félicite de la discussion de ce projet de décret dans le sens où il vise à garantir le bien-être des enfants, qu'ils soient accueillis ou animateurs.

Mme Servais déclare que son groupe est heureux de pouvoir discuter dudit projet de décret.

Concernant les centres qui ne sont pas soumis aux obligations prévues dans ledit projet de décret, elle demande à la ministre-présidente s'il n'existe pas certains risques comme par exemple de la maltraitance ou des installations sanitaires déplorables, car il n'y a pas de contrôle.

Par ailleurs, le même commissaire déclare que la culture constitue un outil d'insertion très important. Elle demande à la ministre-présidente si ledit projet de décret met suffisamment l'accent sur la culture.

D'autre part, elle demande à la ministre-présidente des précisions concernant la formation spécifique complémentaire des coordinateurs.

Elle rappelle que son groupe est tout à fait favorable à la production au préalable d'un certificat de bonne vie et mœurs afin d'éviter toute déviance.

Enfin, Mme Servais demande à la ministre-présidente des précisions sur le montant des subventions ainsi que sur le budget en la matière.

Mme Yerna déclare que son groupe se réjouit dudit projet de décret.

Elle précise que ledit projet de décret s'inscrit dans une grande cohérence du Gouvernement en ce qui concerne un certain nombre de mesures qui ont été prises visant à professionnaliser une série de secteurs et donc à essayer d'avoir globalement dans les compétences de la Communauté française un fil conducteur qui repose sur des projets pédagogiques d'intégration ainsi que sur ceux qui tiennent compte également d'un certain nombre de particularités économiques ou sociales.

Par ailleurs, elle souligne qu'il serait utile de rassurer les pouvoirs organisateurs sur le niveau des subventions prévues ou prévisibles de manière à bien faire ressortir le principe « qui paie décide ».

Elle déclare que son groupe votera ledit projet de décret.

Mme Bertouille demande à la ministre-présidente les raisons pour lesquelles le champ d'application dudit projet de décret est limité aux congés scolaires de deux semaines consécutives.

Par ailleurs, elle lui demande également les raisons pour lesquelles le nombre minimum d'enfants a été limité à 15. Cette situation ne risque-t-elle pas d'écarter certaines structures.

III. REPONSES DE LA MINISTRE-PRESIDENTE

La ministre-présidente remercie chacun des intervenants pour leur appréciation positive relative audit projet de décret.

Elle précise que ledit projet de décret était attendu depuis longtemps.

Elle signale que sous l'ancienne législature des discussions difficiles eurent lieu sur un avant-projet de décret en la matière.

Elle déclare que ledit projet de décret est le résultat d'une large discussion avec l'ensemble des partenaires du secteur.

Elle précise que le projet de décret doit être analysé en cohérence avec l'ensemble des propositions qui ont été faites dans le secteur de

l'enfance et de l'aide à la jeunesse et notamment dans le décret sur la lutte contre la maltraitance des enfants.

Elle souligne que le champ d'application de ce décret couvre également les camps, les séjours et les plaines de vacances.

Par ailleurs, elle précise que l'article 3 définit les grands objectifs d'un centre de vacances à savoir: l'épanouissement par le sport, l'épanouissement par la culture, une volonté d'intégration du jeune dans son milieu, dans la vie en société.

En conséquence, elle déclare que la culture constitue un des trois objectifs prioritaires qui doit figurer dans les projets pédagogiques qui sont déposés en vue d'obtenir une demande de reconnaissance et de subventionnement.

Concernant la formation des coordinateurs, elle précise que celle-ci est prévue à l'article 5 et sera organisée par arrêté.

Elle déclare qu'il sera veillé à proposer un contenu de type pédagogique pour le coordinateur et notamment pour sa fonction d'administrateur et de gestionnaire ainsi que pour lui permettre de mieux gérer ses relations avec l'extérieur ainsi qu'avec les pouvoirs publics.

Concernant le budget global pour les centres de vacances, elle souligne que celui-ci passe de 38 millions à 85 millions, elle précise que la subvention s'élève en moyenne à 38 francs par enfant et par jour.

Elle déclare qu'à l'avenir le montant de la subvention pour les frais de fonctionnement pourrait atteindre 50 francs par enfant et par jour.

Concernant les subventions pour le personnel, elle précise qu'il sera prévu un montant supplémentaire de 300 francs pour un animateur breveté et de 500 francs pour le coordinateur.

Concernant les congés de moins de deux semaines consécutives, elle déclare qu'il est difficile d'organiser un grand séjour en milieu résidentiel ou un grand camp.

Elle ajoute qu'il existe dans ce cadre une prise en charge au niveau des plaines.

Concernant la limitation minimum du nombre d'enfants à 15, elle souligne qu'il s'agit d'un souhait des fédérations afin de rendre l'initiative viable.

Elle ajoute qu'en augmentant les subventions, des groupes peuvent s'organiser et disposer d'un accueil plus large au profit des enfants.

La discussion générale est close.

IV. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Mme Maréchal fait part de ses craintes de voir apparaître un secteur parallèle à celui qui est agréé par la Communauté française lequel serait moins exigeant sur les normes ainsi que sur la qualité de l'accueil et de l'encadrement. Elle souligne que ce secteur parallèle risque d'offrir soit des services minimaux en raison d'un manque de moyens financiers soit des services tout à fait privés en faveur d'enfants issus de parents aisés.

La ministre-présidente répond que l'on ne peut pas empêcher des groupes de se former. Elle précise que des groupes familiaux s'organisent à certains endroits pour l'accueil des enfants du quartier. Elle souligne que dans le cadre d'une véritable politique de l'enfance on essaie d'attirer ces groupements vers le statut de la reconnaissance et donc du subventionnement à l'aide de moyens financiers qui sont largement en augmentation.

Mme Maréchal déclare que certains acteurs du secteur estiment que ledit projet de décret est très exigeant et offre très peu d'assurance sur le plan financier ce qui risque de les conduire à préférer fonctionner en dehors de la Communauté française.

La ministre-présidente déclare que le risque existe mais qu'il est inhérent à la vie en société.

Elle souligne que les exigences sont nécessaires étant donné que sur le terrain certains groupements ont posé dans le passé de sérieux problèmes y compris en terme de maltraitance d'enfants.

Mme Servais déclare que le futur Gouvernement devra organiser un contrôle efficace.

La ministre-présidente rejoint l'avis de Mme Servais et déclare qu'un contrôle public important sera nécessaire en cette matière.

L'article 1^{er} est adopté par 9 voix.

Article 2

La ministre-présidente déclare qu'en 1997, 425 plaines de jeux ont été subsidiées; 69 000 enfants ont participé aux activités de ces plaines, ce qui représentait 767 000 journées d'encadrement concernant les séjours de vacances, c'est-à-dire essentiellement des colonies de vacances organisées par exemple par les mutuelles ou par certaines organisations de jeunesse, elle précise qu'en 1997, 222 séjours ont été subventionnés, 12 800 enfants y ont participé, ce qui représentait au total 143 900 journées.

Concernant les camps de vacances, c'est-à-dire principalement les camps scouts louveteaux, patros, faucons rouges..., elle souligne qu'en 1997, 267 camps de vacances ont été subsidiés ce qui représentait 7 577 enfants et 74 400 journées encadrées.

L'article 2 est adopté par 9 voix.

Article 3

Mme Maréchal et son groupe politique accueillent très favorablement le projet de décret, même si elle croit personnellement qu'il sera rapidement dépassé par l'actualité.

Notamment à l'égard de «l'accueil des enfants» (le week-end, mais également la semaine en soirée et le mercredi après-midi).

Le secteur «centre de vacances» pourrait être considéré, selon elle, comme étant un des interlocuteurs utiles et rassurants à privilégier dans l'accueil des enfants.

La ministre-présidente déclare que les centres de vacances pourraient en effet se profiler à terme comme interlocuteurs de choix dans l'accueil pour les enfants. Ceci étant, l'article 4 du projet de décret définit bien que les centres de vacances sont organisés durant les congés scolaires de 2 semaines consécutives au moins. Le projet de décret n'a donc pas la prétention de vouloir organiser l'accueil des enfants au sens large (week-end, mercredi après-midi et soirées en semaine), ce qui relève plus d'un suivi scolaire que d'une structure de vacances.

Le projet de décret pourra néanmoins servir de modèle à suivre à l'avenir pour organiser l'accueil des enfants.

Mme Maréchal rappelle que la ministre-présidente avait déclaré le 15 décembre 1993 qu'elle souhaitait aussi développer un partenariat avec les pouvoirs locaux — communes, provinces — or, le projet de décret n'aborde nullement une politique de coordination avec les pouvoirs locaux.

La ministre-présidente se rappelle qu'elle souhaitait renforcer la coordination avec les pouvoirs locaux. Elle accepterait donc, si quelqu'un le désirait, de modifier le projet de décret pour élargir la coordination aux pouvoirs locaux.

Mmes Bertouille et Servais déposent un amendement n° 1 libellé comme suit:

A l'article 3, 2°, ajouter les termes « , son épanouissement » après les mots « son accès ».

Justification: L'épanouissement par la culture nous paraît d'une grande importance.

La ministre-présidente fait remarquer à Mme Servais que les modifications qu'elle veut

apporter par son amendement sont déjà présentes dans le texte de l'article 3. Ce serait par conséquent redondant d'accepter l'amendement de Mme Servais.

Mme Servais estime élémentaire que la culture fasse partie intégrante du programme de formation que reçoivent les animateurs.

Le ministre pense qu'il serait plus judicieux d'apporter éventuellement cette correction à l'article 5.

Mmes Bertouille et Servais déposent un amendement n° 2 libellé comme suit:

A l'article 3, 4°, ajouter in fine les mots «dans le respect d'une approche pluraliste».

Justification: Il convient de rappeler cet élément essentiel.

Par cet amendement, Mme Servais veut souligner le caractère à la fois multiculturel et pluraliste que doit présenter l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation.

L'amendement n° 1 est rejeté par 7 voix contre 2.

L'amendement n° 2 est rejeté par 7 voix contre 2.

L'article 3 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

Article 4

Cet article n'appelle aucun commentaire.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des membres.

Article 5

Mme Servais demande s'il n'est pas nécessaire de préciser dans le texte du projet de décret que les animateurs brevetés âgés de moins de 18 ans soient toujours encadrés par un coordinateur majeur qui serait alors responsable.

La ministre-présidente affirme que tous les animateurs mineurs d'âge seront encadrés par des coordinateurs majeurs. Une telle obligation est fixée à l'article 7, 9°.

Mmes Bertouille et Servais déposent un amendement n° 3 libellé comme suit:

A l'article 5, § 2, ajouter les termes «la culture» après les mots «la gestion de groupe».

Justification: La formation culturelle est essentielle pour permettre à des personnes d'encadrer des jeunes dans le cadre de centres de vacances.

La ministre-Présidente estime que l'amendement de Mme Servais manque de précision. Que

signifie en effet le mot culture dans cet amendement?

Mme Maréchal suggère d'utiliser la notion «d'éveil culturel» afin de satisfaire la demande de Mme Servais.

Mme Salmon-Verbayst, M. Barbeaux, Mmes Yerna, Cogels-Le Grelle, M. Thissen et Mme Maréchal déposent un amendement n° 12 libellé comme suit:

A l'article 5, § 2, ajouter les termes «l'éveil culturel» après les mots «la gestion de groupe».

Mme Servais s'interroge sur la qualité de la formation, notamment concernant les soins de premières nécessités en cas d'accident.

La ministre-présidente rappelle que les 150 heures de formation générale que reçoivent les animateurs et coordinateurs comprennent aussi un volet premiers soins.

Mais qui organisera ces formations s'interroge Mme Maréchal et quels sont les budgets précis qui y seront consacrés?

La ministre-présidente explique que seuls des organisations reconnues par la Communauté française telles que par exemple «jeunesse et santé», ou l'Institut central des cadres, pourront organiser les formations. Et c'est au cabinet de M. Picqué que revient la responsabilité d'organiser ces formations car elles s'inscrivent bien dans le cadre de la formation permanente.

Le cabinet Picqué élabore à cet égard un arrêté contenant des dispositions régissant les différentes fonctions du coordinateur.

Le budget pour la formation de ces animateurs sera par ailleurs proposé en même temps que l'arrêté du ministre Picqué.

Mme Bouarfa propose de remplacer le 1^{er} paragraphe de l'article 5 par «Dans les centres de vacances, les jeunes sont encadrés par du personnel qualifié», car ce sont bien les jeunes accueillis dans les centres de vacances qui sont encadrés.

La ministre-présidente accepterait cette rectification si un amendement est déposé.

Mmes Bouarfa, Servais, Maréchal et M. Barbeaux déposent un amendement n° 13 libellé comme suit:

A l'article 5, § 1^{er}, remplacer la 1^{re} phase par:

«Dans les centres de vacances, les jeunes sont encadrés par du personnel qualifié.»

Justification: Meilleure formulation.

Mmes Salmon-Verbayst, Yerna, M. Perdieu, Mmes Bouarfa, Cogels-Le Grelle, M. Barbeaux déposent un amendement n° 10 libellé comme suit:

A l'article 5, ajouter un § 5 rédigé comme suit:

«— Sont assimilées au personnel qualifié visé au § 1^{er}, 1^o, pour l'encadrement des enfants de six ans et moins, les personnes qui justifient de l'expérience utile visée au même alinéa et qui sont porteuses d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études de puéricultrice.»

Justification: Il nous paraît intéressant de réintroduire les puéricultrices dans le champ d'application de ce décret, pour l'encadrement des jeunes enfants. En effet, celles-ci possèdent ipso facto des compétences spécifiques utiles.

La ministre-présidente se dit entièrement d'accord avec l'amendement.

M. Barbeaux aimerait savoir s'il existe bien une différence entre certificat et diplôme de puéricultrice.

La ministre-présidente confirme qu'il y a effectivement une différence entre certificat et diplôme de puéricultrice. Ce sont en réalité deux types différents de formation.

L'amendement n° 3 est rejeté par 7 voix contre 2.

L'amendement n° 10 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 12 est adopté par 7 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 13 est adopté à l'unanimité.

L'article 5 tel qu'amendé est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

Article 6

Mmes Bertouille et Servais déposent un amendement n° 4 libellé comme suit:

A l'article 6, supprimer le mot «pouvoir».

Justification: Cette formulation paraît plus adéquate.

Mme Servais défend ledit amendement en insistant sur le fait qu'il est impératif de prendre un maximum de précaution afin d'éviter tout problème éventuel.

La ministre-présidente rappelle que le décret maltraitance prévoit une obligation continue de pouvoir produire à tout moment un certificat de bonne vie et mœurs.

M. Barbeaux signale que ledit article est une redondance du décret maltraitance.

Il rappelle également que lors de la discussion du décret maltraitance, après un large débat, il avait été décidé de maintenir le terme

«pouvoir». Dès lors, il propose de ne pas retenir ledit amendement.

M. Thissen déclare que le chef de camp engage sa responsabilité en la matière. Il précise que si celui-ci souhaite être dégagé de toute responsabilité, il a la possibilité d'exiger un certificat de bonne vie et mœurs à toutes les personnes appelées à apporter leur concours à l'encadrement.

Mme Maréchal rappelle que l'on se trouve souvent dans un rapport de grande proximité et lorsqu'un problème surgit dans le parcours d'un accompagnateur, l'association est le plus souvent informée et doit en conséquence prendre les mesures qui s'imposent.

Mme Servais déclare que le lien de proximité peut être absent, ce qui augmente le danger.

L'amendement n° 4 est rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 6 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Article 7

Que signifie «autres formes associatives» demande Mme Servais à Mme la ministre-présidente.

La ministre-présidente répond qu'il s'agit également des associations de fait telles que par exemple les sections locales Faucons Rouges, qui ne sont pas nécessairement constituées en ASBL.

Mme Servais fait remarquer que ces associations de fait ne présentent aucune garantie juridique et ne sont pas tenues par la loi de 1921 sur les ASBL. D'autre part, comment organiser en pratique un contrôle des garanties suffisantes d'hygiène et de sécurité des centres de vacances, demande Mme Servais?

Grâce à la description de l'infrastructure du centre de vacances exigée lors de la demande d'agrément, et par le contrôle sur place de cette infrastructure, répond la ministre-présidente.

Mme Servais ne comprend pas pourquoi la ministre-présidente ne fait pas approuver le règlement d'ordre intérieur alors qu'elle conçoit qu'il est nécessaire.

Car il n'appartient pas au Gouvernement de la Communauté française d'exercer un contrôle social sur le règlement d'ordre intérieur, déclare la ministre-présidente.

M. Barbeaux s'étonne d'une réaction libérale qui souhaite un interventionnisme accru de l'Etat.

Mme Servais réplique qu'elle a toujours insisté sur un contrôle efficace quand il s'agit de population fragilisée.

Mmes Bertouille et Servais déposent un amendement n° 5 libellé comme suit:

A l'article 7, 4°, supprimer les termes « ou sous une autre forme associative, exclusive de la poursuite d'un gain matériel ».

Justification: Limiter l'agrément aux pouvoirs publics et aux ASBL nous paraît préférable pour des raisons de transparence et de contrôle.

La ministre-présidente propose de ne pas accepter cet amendement pour les raisons évoquées précédemment à Mme Servais.

Mmes Bertouille et Servais déposent un amendement n° 6 libellé comme suit:

A l'article 7, 6°, supprimer les termes « s'engager à ».

Justification: Formulation plus adéquate.

La ministre-présidente explique qu'elle a suivi l'avis éclairé du Conseil d'Etat à ce sujet.

Mmes Bertouille et Servais déposent un amendement n° 7 libellé comme suit:

A l'article 7, 8°, ajouter les termes « soumis pour approbation au Gouvernement de la Communauté française » après les termes « un règlement d'ordre intérieur ».

Justification: Cela constitue une garantie supplémentaire.

Mmes Bertouille et Servais déposent un amendement n° 8 libellé comme suit:

A l'article 7, 8°, ajouter les termes « ou les personnes qui exercent l'autorité parentale » après les termes « informe les parents ».

Justification: Cela permet d'élargir la portée du texte.

La ministre-présidente déclare être entièrement favorable à l'amendement.

L'amendement n° 5 est rejeté par 8 voix contre 2.

L'amendement n° 6 est rejeté par 8 voix contre 2.

L'amendement n° 7 est rejeté par 8 voix contre 2.

L'amendement n° 8 est adopté à l'unanimité.

L'article 7 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 8

Mme Maréchal est étonnée de ne pas voir apparaître dans le texte du projet de décret l'administration.

La ministre-présidente précise que par Gouvernement, elle entend également l'administration naturellement. Ce sera d'ailleurs l'administration qui enquêtera et non pas une commission spécifique.

L'article 8 est adopté à l'unanimité.

Article 9

Mmes Bertouille et Servais déposent un amendement n° 9 libellé comme suit:

A l'article 9, ajouter in fine les termes suivants: « Le Gouvernement fixe la procédure de recours contre les décisions de refus ou de retrait d'agrément. »

Justification: Il est nécessaire de prendre en compte dans le décret le problème du recours contre les décisions du Gouvernement.

L'amendement n° 9 est adopté à l'unanimité.

L'article 9 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 10

Mme Maréchal demande à la ministre-présidente de rappeler les chiffres qu'elle annonçait en début de réunion. Quel budget financera les subventions prévues par l'article 10 et y aura-t-il une éventuelle majoration de ces subventions, demande-t-elle?

Est-il aussi possible d'avoir de plus amples informations sur les modalités d'accord des subventions (délais de paiement, subventions adaptées au type de centre)?

Mme Servais souhaiterait connaître les dispositions que compte prendre la ministre-présidente pour garantir à tous l'accès au centre de vacances.

Que signifie « garantir un fonctionnement au minimum » à l'alinéa 1^{er} de l'article 10, demande encore Mme Servais.

Il s'agit de 5 jours, dit la ministre-présidente, comme indiqué au point a) de l'article.

Enfin pour répondre à Mme Maréchal, la ministre-présidente explique que l'allocation de base spécifique du budget 1999 prévoit pour les centres de vacances un montant de 85 millions financé par l'aide à la jeunesse et le cabinet Ancion (par les moyens ADPES et affectations particulières multinationaux).

Les moyens alloués aux centres de vacances comme subventions de fonctionnement passent de 38 francs belges/jour/personne à 50 francs belges/jour/enfant auquel il faut ajouter 300

francs belges/jour/animateur et 500 francs belges/jour/coordonateur breveté.

Enfin, l'article 13 du projet de décret prévoit des subventions prévisionnelles égales à 50 % maximum des subventions octroyées au cours de l'année précédente.

La ministre-présidente conclut en disant qu'il appartiendra aux centres de vacances de prendre des accords avec les CPAS afin de garantir à tous l'accès aux centres de vacances.

M. Thissen souhaiterait apporter une correction technique pour remplacer le terme « pendant » de l'alinéa 1^{er}, point a) par « de ».

La ministre-présidente accepte volontiers cette correction.

L'article 10 est adapté à l'unanimité.

Article 11

Cet article n'appelle aucun commentaire.

L'article 11 est adopté à l'unanimité.

Article 12

Mme Bertouille demande des précisions sur le mot « notamment ».

La ministre-présidente répond que par exemple pour les handicapés, il existe des modalités particulières avec des subventions supérieures pour leur intégration.

L'article 12 est adopté par 10 voix.

Article 13

Concernant la subvention provisionnelle, M. Barbeaux déclare que celle-ci est très importante notamment pour les organisations de jeunesse puisque celles-ci ont énormément de frais avant le départ au camp. Dès lors, il demande à la ministre-présidente des précisions en la matière.

La ministre-présidente répond qu'un centre de vacance peut changer d'une année à l'autre et que, dès lors, il est difficile de faire une automatisation sur le versement provisionnel.

Mme Servais déclare qu'elle peut comprendre que le Gouvernement soit prudent en la matière et qu'il convient de vérifier si le centre concerné a respecté l'ensemble de ses engagements.

Elle ajoute qu'un problème peut néanmoins se poser lorsqu'il s'agit d'enfants défavorisés dans un milieu défavorisé.

La ministre-présidente déclare que pour une série de petites structures, le versement provi-

sionnel constitue leur survie. Elle ajoute que celui-ci ne doit pas être laissé à l'appréciation du Gouvernement en fonction du type de structure.

Dès lors, les membres de la Commission décident de déposer l'amendement suivant:

Mme Maréchal, M. Barbeaux, Mmes Cogels-Le Grelle, Servais, M. Thissen et Mme Yerna déposent un amendement n° 14 libellé comme suit:

A l'article 13, ajouter après les mots « par le Gouvernement », les termes « sur base de critères objectifs ».

L'amendement n° 14 est adopté par 10 voix.

L'article 13 tel qu'amendé est adopté par 10 voix.

Article 14

Mme Servais demande à la ministre-présidente des précisions sur ledit article.

La ministre-présidente précise que le Gouvernement procédera exactement de la même manière que dans l'enseignement fondamental pour déterminer les quartiers qui peuvent donner lieu à des crédits supplémentaires discrimination positive en faveur des écoles. Elle ajoute qu'il s'agit notamment du nombre de personnes qui bénéficient d'un minime ou d'une allocation de chômage.

L'article 14 est adopté par 10 voix.

Article 15

La ministre-présidente déclare que dans une volonté de discrimination positive, les subventions peuvent être augmentées en faveur des centres qui intègrent des enfants handicapés dans les centres de vacances, étant entendu qu'il faut vraiment une vie commune entre enfants handicapés et non handicapés. Elle ajoute qu'il s'agit d'une volonté d'intégration totale.

L'article 15 est adopté par 10 voix.

Création d'un article 15bis

M. Barbeaux, Mmes Yerna, Bouarfa, Cogels-Le Grelle, Salmon-Verbayst et M. Perdieu déposent un amendement n° 11 libellé comme suit:

« Art. 15bis. Le Gouvernement détermine des critères particuliers pour l'agrément et le subventionnement de centres de vacances organisés en faveur d'enfants handicapés qui ne peuvent participer à des activités habituelles. »

La ministre-présidente déclare que ledit amendement traduit la volonté de pouvoir orga-

niser des camps, des centres de vacances uniquement pour des enfants handicapés. Dans ce cadre, elle précise que les critères seront différents notamment en ce qui concerne l'encadrement.

Mme Servais demande à la ministre-présidente si ledit amendement a été discuté avec le secteur.

La ministre-présidente répond par la négative en précisant que des centres spécifiques pour enfants handicapés sont déjà organisés.

L'amendement n° 11 créant un article 15*bis* est adopté par 10 voix.

Article 16

La ministre-présidente précise que le contrôle des centres de vacances sera organisé par l'ONE.

Mme Servais demande à la ministre-présidente si le personnel prévu pour l'organisation des contrôles est en nombre suffisant.

La ministre-présidente répond qu'il appartiendra au Gouvernement de vérifier si le nombre de personnes chargées d'organiser le contrôle est en nombre suffisant et, le cas échéant, de prévoir une augmentation de celui-ci.

L'article 16 est adopté par 10 voix.

Article 17

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 17 est adopté par 10 voix.

Article 18

Mme Maréchal déclare que suite aux précisions budgétaires apportées par la ministre-présidente, ledit projet de décret procure une plus grande assurance au secteur concerné et souhaite obtenir des précisions quant à la date d'entrée en vigueur du futur décret.

La ministre-présidente précise qu'il est tout à fait possible d'imaginer que la demande soit introduite à une certaine date et que les autres obligations déterminées par le Gouvernement entrent en vigueur à une autre date afin notamment de permettre l'examen des dossiers pédagogiques.

L'article 18 est adopté par 9 voix et 1 abstention.

V. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Le projet de décret tel qu'amendé est adopté par 10 voix.

La Commission a décidé de faire confiance à la présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

M. YERNA.

La Présidente,

C. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

Le présent décret fixe les conditions générales d'agrément des centres de vacances, les conditions d'octroi de subventions aux centres de vacances agréés, ainsi que les normes de qualification du personnel de ces centres.

Aucun organisateur d'activités pour enfants ne peut porter le titre de centre de vacances agréé par la Communauté française ou faire référence d'une quelconque manière à la Communauté française s'il n'a été agréé préalablement en application du présent décret.

Art. 2

Pour l'application du présent décret il faut entendre par centre de vacances :

1^o les plaines de vacances qui sont des services d'accueil non résidentiels d'enfants, sans obligation d'affiliation;

2^o les séjours de vacances qui sont des services d'accueil résidentiels d'enfants;

3^o les camps de vacances qui sont des services d'accueil résidentiels d'enfants, organisés par des mouvements de jeunesse agréés dans le cadre du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Art. 3

Les centres de vacances ont pour mission de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires.

Ils ont notamment pour objectifs de favoriser :

1^o le développement physique de l'enfant, selon ses capacités, par la pratique du sport, des jeux ou d'activités de plein air;

2^o la créativité de l'enfant, son accès et son initiation à la culture dans ses différentes dimensions, par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication;

3^o l'intégration sociale de l'enfant, dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle;

4^o l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation.

Art. 4

Les centres de vacances sont organisés durant les congés scolaires de deux semaines consécutives au moins.

Art. 5

§ 1^{er}. Dans les centres de vacances, les jeunes sont encadrés par du personnel qualifié.

Par personnel qualifié on entend :

1^o l'animateur breveté, âgé de dix-sept ans au moins, porteur d'un titre délivré sur base de l'acquisition d'une formation théorique de cent cinquante heures et d'une expérience utile de cent cinquante heures de prestations au sein d'un centre de vacances;

2^o le coordinateur qui est l'animateur breveté, âgé de dix-huit ans au moins, et qui est porteur d'un titre obtenu sur base de l'acquisition d'une formation théorique de cent cinquante heures et d'une expérience utile de deux cent cinquante heures de prestations au sein d'un centre de vacances;

3^o le responsable qualifié qui est l'animateur breveté, âgé de dix-huit ans au moins, désigné par les instances d'une organisation de jeunesse reconnue par la Communauté française et qui peut faire preuve d'une expérience d'au moins un an d'animation, postérieure à l'acquisition du titre d'animateur breveté.

§ 2. Le Gouvernement détermine le contenu des formations qui portent notamment sur les matières suivantes : l'expression, la créativité, le bien-être des enfants, les premiers soins, la maltraitance des enfants, les méthodes actives d'éducation, l'organisation d'activités, la communication, la psychologie de l'enfant et de l'adolescent, la gestion de groupe, l'éveil culturel.

§ 3. Sont assimilées au personnel qualifié visé au § 1^{er}, 1^o, les personnes qui justifient de l'expérience utile visée au même alinéa et qui sont porteuses de l'un des titres qui suivent :

— un diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur de promotion sociale;

— un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique au

moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale;

— un brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976;

— un brevet de moniteur ou d'entraîneur délivré par l'administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

§ 4. Sont assimilées au personnel qualifié visé au § 1^{er}, 2^o, les personnes qui justifient de l'expérience utile visée au même alinéa et qui sont porteuses d'un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social ou pédagogique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale.

§ 5. Sont assimilées au personnel qualifié visé au § 1^{er}, 1^o, pour l'encadrement des enfants de six ans et moins, les personnes qui justifient de l'expérience utile visée au même alinéa et qui sont porteuses d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études de puéricultrice.

Art. 6

Toute personne appelée à apporter son concours à l'encadrement d'un centre de vacances doit être de bonne vie et mœurs et doit pouvoir en attester si elle est âgée de dix-huit ans et plus.

Art. 7

Pour être agréé l'organisateur d'un centre de vacances doit remplir les conditions suivantes:

1^o s'engager à accueillir au moins 15 enfants âgés de 30 mois à 15 ans;

2^o respecter les convictions idéologiques, philosophiques ou politiques des enfants et de leurs parents;

3^o définir un projet pédagogique qui rencontre les missions visées à l'article 3 et qui fixe les objectifs poursuivis, les méthodes et les moyens développés. Ce projet tient compte des composantes socioculturelles de la société;

4^o être un pouvoir public, ou être constitué en association sans but lucratif, ou sous une autre forme associative, exclusive de la poursuite d'un gain matériel;

5^o disposer d'une infrastructure fixe ou mobile, adaptée et offrant des garanties suffisantes d'hygiène et de sécurité;

6^o s'engager à faire couvrir par des polices d'assurance:

a) sa responsabilité civile. Cette police doit couvrir les dommages causés par le fait person-

nel du demandeur ainsi que par les personnes et biens dont il doit répondre;

b) la responsabilité civile personnelle des enfants et des jeunes participant aux activités du centre de vacances;

c) le dommage corporel causé aux enfants pris en charge soit par le fait d'autres enfants participant aux activités du centre de vacances, soit par l'effet d'un événement ne donnant pas lieu à responsabilité dans son chef;

7^o s'engager à se soumettre à l'inspection organisée par le Gouvernement;

8^o avoir et s'engager à respecter un règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités pratiques de fonctionnement, d'organisation, de gestion des ressources humaines, de collaboration avec les différents partenaires et les parents. Le centre de vacances informe les parents ou les personnes qui exercent l'autorité parentale du contenu de ce règlement;

9^o s'engager à assurer un encadrement dont les normes minimales sont:

a) d'un coordinateur pour les plaines et séjours de vacances et d'un responsable qualifié ou d'un coordinateur pour les camps de vacances;

b) d'un animateur par groupe de huit enfants si l'un ou plusieurs des enfants sont âgés de moins de six ans;

c) d'un animateur par groupe de douze enfants âgés de plus de six ans;

d) un animateur sur trois au moins, doit être porteur du brevet visé à l'article 5, § 1^{er}, 1^o.

Art. 8

L'agrément peut être retiré à l'organisateur qui ne remplit plus les conditions d'agrément requises ou qui ne se soumet plus aux obligations qui lui incombent.

Art. 9

Le Gouvernement fixe la procédure d'octroi ou de retrait d'agrément. Il statue sur les demandes d'agrément ou sur les retraits d'agrément. Cet agrément est accordé pour une période de 3 années civiles renouvelable. Le Gouvernement fixe la procédure de recours contre les décisions de refus ou de retrait d'agrément.

Art. 10

Des subventions peuvent être accordées à un organisateur agréé en vertu de l'article 7, qui remplit les conditions suivantes:

1^o garantir un fonctionnement au minimum:

a) pour les plaines de vacances, pendant trois périodes de cinq jours ouvrables, dont au moins deux consécutives durant les vacances d'été et au moins sept heures par jour;

b) pour les séjours de vacances et les camps de vacances, pendant une période de dix jours consécutifs dont huit jours pleins durant les vacances scolaires d'été ou de six jours consécutifs dont quatre jours pleins pendant les autres périodes de congés scolaires. La période de dix jours consécutifs peut être réduite à sept jours consécutifs dont cinq jours pleins durant les vacances d'été, lorsque les enfants concernés ont moins de huit ans.

2^o prendre les dispositions nécessaires pour que l'accès des enfants ne soit pas empêché par le montant de la participation financière éventuellement due par les parents.

Art. 11

§ 1^{er}. Des subventions, dont le montant est déterminé par le Gouvernement, sont destinées au paiement d'une indemnité journalière octroyée aux animateurs brevetés et aux coordinateurs visés à l'article 5.

Les normes d'encadrement prises en compte pour le calcul de ces subventions sont établies sur base des normes minimales d'encadrement fixées à l'article 7, 9^o.

§ 2. Sans préjudice des dispositions fixées à l'article 5, sont seuls pris en compte pour le calcul des subventions visées au § 1^{er}:

a) pour les plaines et séjours de vacances: l'animateur breveté qui justifie, soit d'une expérience utile visée à l'article 5, dont la moitié au moins a été acquise au sein d'une plaine ou d'un séjour de vacances; soit d'une expérience complémentaire de septante-cinq heures acquise au sein d'une plaine ou d'un séjour de vacances s'il a acquis l'expérience utile visée à l'article 5 au sein d'un camp de vacances.

b) pour les camps de vacances: l'animateur breveté qui justifie, soit d'une expérience utile visée à l'article 5, dont la moitié au moins a été acquise au sein d'un camp de vacances; soit d'une expérience utile complémentaire de septante-cinq heures acquise au sein d'un camp de vacances s'il a acquis l'expérience utile visée à l'article 5 au sein d'une plaine ou d'un séjour de vacances.

Art. 12

Des subventions sont accordées pour les frais de fonctionnement des centres de vacances selon les modalités définies par le Gouvernement. Pour le calcul de ces subventions il est tenu compte notamment du nombre d'enfants accueillis au sein du centre de vacances.

Art. 13

Les subventions sont versées après la réalisation effective des activités. Une subvention provisionnelle égale à 50 % maximum de la subvention octroyée au cours de l'année précédente peut être accordée par le Gouvernement sur base de critères objectifs.

Art. 14

Le Gouvernement détermine des critères particuliers pour l'agrément et le subventionnement des centres de vacances qui accueillent des enfants issus de milieux ou de zones défavorisés. Ces critères tiennent compte notamment du nombre de participants et de leur âge.

Art. 15

Le Gouvernement détermine des critères particuliers pour l'agrément et le subventionnement des centres de vacances qui intègrent également des enfants handicapés. Ces critères tiennent compte notamment du nombre de participants et de leur âge.

Art. 15bis

Le Gouvernement détermine des critères particuliers pour l'agrément et le subventionnement des centres de vacances organisés en faveur d'enfants handicapés qui ne peuvent participer à des activités habituelles.

Art. 16

Le Gouvernement organise le contrôle des centres de vacances.

Art. 17

Par dérogation à l'article 7, 9^o, d), la norme d'un animateur breveté sur trois est ramenée à un animateur breveté sur quatre durant les deux premières années qui suivent l'entrée en vigueur des dispositions concernées.

Art. 18

Le Gouvernement fixe, pour chaque disposition du présent décret, la date d'entrée en vigueur du présent décret.